



Ligugé

De nature et d'histoire

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**CRÉATION ET RÉGLEMENTATION D'UNE ZONE**  
**DE RENCONTRE DANS LE CENTRE-BOURG**  
Entre la Rue Clément Péruchon et la Place Pannonhalma  
Du 20 Septembre 2019 au 31 Décembre 2019

Madame Joëlle PELTIER, Maire de LIGUGÉ,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2008-754 du 30 Juillet 2008 qui a introduit les zones de rencontre,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est instauré une zone de rencontre dans la Grande Rue (entre la Rue Clément Péruchon et l'entrée de la Place Pannonhalma) intégrant la Place du R.P. Lambert.

**Article 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- ✓ Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- ✓ La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h,
- ✓ Les cyclistes respectent les sens de circulation : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens,
- ✓ Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre (cf. article 5). De fait en l'absence du conducteur ou du propriétaire du véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code,

**Article 3 :** La règle de la priorité à droite est de rigueur sur l'ensemble de la zone de rencontre.

**Article 4 :** La circulation de tous les véhicules dans la zone de rencontre telle qu'édictée à l'article 2 du présent arrêté s'effectue en double sens dans la Grande Rue (jusqu'à la Place Pannonhalma).

AR PREFECTURE

086-218601334-20190913-A112\_19-AR  
Reçu le 24/09/2019

La circulation à sens unique est instituée sur la Place du R.P. Lambert (l'entrée se fait au niveau du carrefour avec la Rue de la Chaîne et la sortie se fait vers le porche).

**Article 5 :**

La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la zone de rencontre, tel que définie dans l'article 1 du présent arrêté, sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- Le point total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes,
- Le gabarit dépasse 2 mètres de large.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- Collecte des ordures ménagères,
- Service de sécurité, incendie et secours,
- Convoyeurs de fonds,
- Services techniques municipaux de la ville,
- Dépannage en intervention,
- Livraisons.

**Article 6 :**

Des emplacements de stationnement spécifiques (**stationnement minute** limité à 20 minutes de 7 h 00 à 19 h 00- zone bleue régie par disque européen) sont matérialisés et la réglementation applicable sera celle en vigueur pour ce type de stationnement. En dehors de ces horaires le stationnement sur la Place du R.P. Lambert est limité à 12 heures.

**Une place PMR** est matérialisée sur la Place du R.P. Lambert (à proximité du porche).

**Des places « convoyeurs de fonds »** sont matérialisées devant la Caisse d'Épargne dans la Grande Rue et derrière le Crédit Agricole Place du R.P. Lambert.

**Article 7 :**

Les services techniques de la Communauté Urbaine de GRAND POITIERS sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 8 :**

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique et Madame le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à Ligugé le 13 Septembre 2019

Le Maire,

Joëlle PELTIER

AR PREFECTURE

086-218601334-20190913-A112\_19-AR  
Reçu le 24/09/2019